



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Troisième Commission

Point 26 a) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social,
y compris les questions relatives à la situation sociale
dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille**

Thaïlande* : projet de résolution

Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement², sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du Plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 et 67/143 du 20 décembre 2012, 68/134 du 18 décembre 2013, 69/146 du 18 décembre 2014 et 70/164 du 17 décembre 2015,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ A/70/185.



Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce qu'aucune personne ne soit oubliée, notamment parmi les personnes âgées,

Notant les progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits des personnes âgées, notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des personnes âgées,

Sachant qu'en 2030 le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus dans le monde devrait avoir atteint 1,4 milliard, contre 901 millions en 2015, ce qui représente une augmentation de 56 %⁵, et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide,

Rappelant la résolution 58.16 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 25 mai 2005, sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement dans les pays développés comme dans les pays en développement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur voisinage et de la société, et la résolution 65.3 de l'Assemblée, en date du 25 mai 2012, sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif, dans laquelle l'Assemblée a constaté que le vieillissement était l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles,

Consciente que de nombreux pays en développement et pays en transition doivent supporter une double charge, puisqu'ils doivent à la fois lutter contre les maladies transmissibles nouvelles ou recrudescentes, telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et faire face à la menace croissante de maladies non transmissibles, et se disant inquiète des conséquences de cette situation pour les personnes âgées,

Rappelant la résolution 69.3 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 28 mai 2016, sur la Stratégie et le Plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé,

Constatant avec préoccupation que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

Constatant avec une profonde préoccupation que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde et notant avec inquiétude que ce groupe particulièrement vulnérable connaît un taux de pauvreté élevé,

Estimant que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁵ Voir Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *World Population Ageing 2015* (ST/ESA/SER.A/390) (2015).

Programme de développement durable à l'horizon 2030, pour peu que soient mises en place des garanties suffisantes,

Constatant avec inquiétude les multiples formes de discrimination dont les personnes âgées, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables, peuvent être victimes et qui nuisent à l'exercice de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, et notant que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination en raison des rôles que leur attribue la société du fait de leur sexe,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique¹ et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement² adoptés en 2002;

2. *Invite* tous les États et la communauté internationale à collaborer, à contribuer et à participer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à mobiliser toutes les ressources et l'aide nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée à plusieurs volets soucieuse du bien-être des personnes âgées, et encourage les États Membres à profiter de cette occasion pour tenir davantage compte des questions concernant les personnes âgées dans leurs efforts visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable;

3. *Constate* que les grandes difficultés auxquelles font face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle;

4. *Est consciente* des problèmes qui se posent en ce qui concerne l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées dans différents domaines, constate qu'il faut analyser ces problèmes de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment de prendre des mesures dans les domaines de la protection sociale, de l'alimentation et du logement, de l'emploi, de la capacité juridique et de l'accès à la justice, de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge et de la prise en compte des questions d'intégration sociale, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social;

5. *Salue* le travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et souligne qu'il importe que l'Experte indépendante et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement collaborent étroitement et évitent que leurs mandats ne se chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, sur ceux des organismes des Nations Unies concernés ou sur ceux qui découlent de traités;

6. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante publié à la trentième session du Conseil des droits de l'homme⁶ et du rapport complet publié lors de la

⁶ A/HRC/30/43.

trente-troisième session du Conseil⁷, qui doit être porté à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée à sa septième session, et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations qui y figurent;

7. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée;

8. *Encourage* les gouvernements à examiner activement, aux niveaux national, régional et international, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux;

9. *Invite* les États Membres à adopter et mettre en œuvre des politiques non discriminatoires et à examiner et modifier systématiquement, le cas échéant, les pratiques et règlements discriminatoires à l'égard des personnes âgées, de façon à promouvoir un environnement qui leur soit favorable;

10. *Encourage* les États Membres à tenir compte du problème de la discrimination fondée sur l'âge dans les législations nationales pertinentes et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'encontre des personnes âgées;

11. *Encourage également* les États Membres, conformément à leurs priorités nationales, à faciliter l'accès aux infrastructures, y compris dans les villes, notamment dans les domaines des transports et du logement et dans les espaces publics, étant bien consciente qu'en favorisant l'intégration dans les villes, on contribue grandement à la participation des personnes âgées à la vie économique et sociale et que l'accessibilité est un critère important de la viabilité des villes;

12. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes, en intégrant la question du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et d'autonomisation des femmes et dans les plans nationaux de développement ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures visant à ce que la question soit systématiquement prise en considération;

13. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre générations, et en renforçant leurs mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement;

14. *Invite* les États Membres à déterminer quels domaines seront privilégiés dans l'application des volets du Plan d'action de Madrid portant sur la démarginalisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, la

⁷ A/HRC/33/44.

sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question;

15. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et la maîtrise par chaque pays et pour favoriser le consensus;

16. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées si nécessaire, notamment en fonction du sexe et du facteur handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées et reconnaît que grâce à la révolution des données, de nouvelles données peuvent être exploitées pour aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et veiller à ce que personne ne soit laissé de côté⁸;

17. *Recommande* que les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant, traitent plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à accorder plus d'importance à la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, lorsqu'ils examinent leurs rapports ou lorsqu'ils effectuent des missions dans les pays, dans les limites de leurs mandats respectifs;

18. *Encourage* les gouvernements à continuer de s'employer à appliquer le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social et de l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'intégration sociale;

19. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général;

20. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes âgées;

21. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits de l'homme;

22. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation

⁸ Voir Commission de statistique, décision 46/101 (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 4*, (E/2015/24-E/CN.3/2015/40), chap. 1, sect. C) et résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 48.

avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

23. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place à la problématique hommes-femmes et à la question du handicap, d'en tenir compte dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations qui s'intéressent à la question, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier pour ce qui est des femmes ou des personnes handicapées, et à promouvoir une image positive des personnes âgées;

24. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, définis au niveau national, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier les personnes pauvres, vulnérables ou marginalisées;

25. *Exhorte* les États Membres à élaborer, mettre en œuvre et évaluer des politiques et programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé nationaux existants;

26. *Affirme* l'importance de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, y compris pour ce qui est des soins à domicile;

27. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées;

28. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'encontre de personnes âgées, en élaborant et appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes;

29. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoient le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁹;

30. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la

⁹ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale.

coopération triangulaire à l'échelle régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière;

31. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers;

32. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent;

33. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social;

34. *Encourage* la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont la problématique hommes-femmes s'applique au vieillissement;

35. *Prie* les coordonnateurs des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement de renforcer leur collaboration et recommande que les États Membres réaffirment le rôle des Nations Unies pour la question du vieillissement, intensifient les efforts de coopération technique, élargissent le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte des questions relatives au vieillissement et d'établir des partenariats dans ce domaine;

36. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande;

37. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée, en tant que de besoin, l'application par les pays du Plan d'action de Madrid ;

38. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux et de soutenir, conformément à leurs mandats respectifs,

l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles;

39. *Demande* aux organismes des Nations Unies concernés, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé, de veiller à inclure dans les rapports destinés à leurs organes directeurs des informations sur les mesures d'intégration sociale des personnes âgées prises par les États Membres et la communauté internationale;

40. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, reconnaît l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandat et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la question et les intervenants invités ont apportée à ses six premières séances de travail, et invite les États Membres ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies et autres parties intéressées à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée, selon qu'il conviendra;

41. *Encourage* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée, notamment en proposant des mesures visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes âgées, telles que des pratiques de référence, des enseignements tirés de leur expérience et des dispositions à intégrer éventuellement à un instrument juridique multilatéral, le cas échéant, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat et donc renforcer la protection des droits des personnes âgées en examinant le cadre international en vigueur en la matière et en déterminant ses lacunes éventuelles et les moyens de les combler, notamment en envisageant, s'il y a lieu, la possibilité de concevoir d'autres instruments ou d'autres mesures;

42. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation d'une huitième session de travail en 2017;

43. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante-douzième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social »;

44. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution.